

N^o affaire.

233

CONSULTATION

POUR Mad^e NAZO, V^e du général
DESTAING, tutrice de sa Fille
mineure;

CONTRE les Héritiers DESTAING:

Voir les manuscrits en l'arrêt
rendus après la enquête,
au 20^e vol. de la Collection, p. 1^{re}

235

arrêté du 11 juin 1804
qui ordonne que les dames
Nazo fera prouver au juge
mariage, puisant le dit
titre de tout pour
titre qui que l'ancien.
celui du juge un
procès-verbal
V. jurispr. du Cons.
n^o 10. 11. p. 119.

CONSULTATION

POUR Mad^e NAZO, V^e du général
DESTAING, tutrice de sa Fille
mineure;

CONTRE les Héritiers DESTAING.

Vu l'acte de notoriété fait devant le tribunal de paix du second arrondissement, *intra muros*, dit du Sud, de la ville de Marseille, le 5 fructidor an 11; l'acte de notoriété reçu par le juge de paix du dixième arrondissement de Paris, le 29 mars 1806; le jugement rendu par le tribunal de première instance, à Paris, qui, sur le rapport fait à l'audience, le ministère public entendu, homologue cet acte de notoriété; le procès-verbal de nomination du sieur Pierre Destaing à la tutelle de demoiselle Marie Destaing sa petite-fille, portant reconnaissance expresse du mariage du feu général Destaing son fils, avec la dame Anne Nazo; duquel mariage est née la demoiselle Marie Destaing; ce qui a été également reconnu par l'aïeul et toute la famille Destaing, jusqu'au tems où la dame veuve Destaing, investie par la loi de la

tutelle de la mineure, a réclamé, à ce titre, l'administration du patrimoine de sa fille. Vu, de plus, le mémoire à consulter de la dame Destaing; les autres pièces qui y sont jointes; et notamment le jugement interlocutoire rendu le 13 août 1807, par le tribunal de Mauriac, département du Cantal, qui ordonne la preuve testimoniale de tous les faits qui étaient déjà constans dans la cause.

LE CONSEIL soussigné estime que la dame veuve Destaing a eu raison d'appeler de ce jugement, et qu'elle doit en obtenir la réformation par la Cour de Riom, à qui elle l'a déféré.

Les juges de première instance, contre l'avis du ministère public, ont cru avoir besoin de *récoler*, pour ainsi dire, eux-mêmes les témoins respectables qui, d'office, ont légalement constaté devant les tribunaux les faits dont ils avaient une parfaite connaissance; et que la possession d'état de la dame Destaing et de la demoiselle sa fille, au milieu de la famille Destaing, n'ont fait que confirmer et reconnaître d'une manière authentique.

Ils ont erré en assimilant des actes de notoriété vérifiés, dans les formes de droit, à de simples certificats extrajudiciaires. En reconnaissant, comme ils l'ont fait, que la dame et la demoiselle Destaing se trouvaient dans des circonstances telles, qu'on ne pouvait les obliger à représenter ni l'acte de célébration de mariage du général Destaing, ni l'acte de naissance de sa fille; ils devaient reconnaître, en même tems, que ces pièces étaient suffisamment suppléées par des actes de notoriété, la possession d'état, et surtout la reconnaissance de la famille Destaing, qui aurait suffi pour élever, contre les collatéraux, une fin de non recevoir insurmontable.

(3)

Un mariage a été contracté d'après toutes les convenances sociales ; il a été célébré avec solennité à la face de deux nations, dont il resserrait les liens d'amitié ; il a été béni, aux pieds des autels, par un pontife de la religion chrétienne, professée par les deux époux. L'épouse, devenue enceinte, a été envoyée en France dans la famille de son mari, retenu loin d'elle par des devoirs militaires. Elle a erré, pendant six mois, sur un frêle navire, où, loin de tout secours, elle a mis au monde le fruit de leur union. Pendant ce tems, le mari est revenu dans sa patrie, où il croyait trouver une épouse et un enfant. A peine a-t-il été informé de leur sort, qu'il les a appelés auprès de lui. Ils s'y rendaient, lorsque la mort le leur a enlevé ; mais la famille du mari les a réclamés, comme leur bien. Un beau-père, un aïeul, des parens ont accueilli ces infortunés avec empressement. Ils leur ont d'abord prodigué les consolations dont ils avaient tant besoin. Mais tout à coup la scène change ; de nouveaux malheurs accablent la veuve et l'orphelin. On veut les dépouiller de leur patrimoine. Leur état leur est contesté ; on veut les en déposséder ; et, depuis cinq ans, on les traîne de tribunaux en tribunaux ; on les expose à mourir de faim en attendant justice : ce qui serait infailliblement arrivé, sans la bienfaisance de Empereur.

Telle est la position de la dame Destaing : c'est ce qui résulte de toutes les pièces qui ont été mises sous nos yeux.

On y voit qu'elle est née au Grand Caire, en Egypte, en 1780, du sieur Joanny Nazo et de la dame Sophie Mische son épouse, chrétiens l'un et l'autre du rit grec.

On y apprend que le sieur Nazo était originaire de Tines, île de l'Archipel ; que, jeune encore, il entra au service de la

Russie, comme militaire et officier; et, qu'à l'âge de vingt-cinq ans, étant venu au Caire pour ses affaires, il y contracta mariage avec la demoiselle Sophie Mische, fille du fermier général des droits imposés sur les liqueurs spiritueuses; il s'y établit, et succéda à son beau-père dans cet emploi, qui était extrêmement lucratif.

Il l'exerçait lors de la conquête d'Égypte. Sa fortune et ses connaissances le firent bientôt distinguer, autant que son attachement pour les Français et pour le héros qui les commandait.

Un bataillon grec fut formé; le sieur Nazo en fut nommé chef.

Ce service lui donna de nouveaux rapports avec l'armée, dont la levée des Grecs faisait partie, et avec les généraux qui y étaient employés.

Ces rapports s'augmentèrent lorsque, pour le bonheur de la France, le général Bonaparte vint mettre fin à nos discordes civiles.

Plusieurs officiers généraux trouvèrent alors convenable de se marier dans le pays.

Le sieur Nazo, commandant des Grecs, passait pour riche; il était considéré: père de plusieurs enfans, on savait qu'il avait une fille de dix-huit à dix-neuf ans, très-bien élevée, du moins autant que les ressources du pays pouvaient le permettre; et avec une réputation de sagesse et de beauté également avantageuses.

Le général de brigade Destaing la rechercha. Soit pressentiment des malheurs qui devaient survenir, soit que le sieur Nazo eût d'autres vues, il se refusa longtems à la demande du général Destaing.

(5)

Promesses
 Déjà le général Delzons, cousin-germain de ce dernier, et le sieur Lantin, autre officier supérieur, avaient épousé deux égyptiennes : les demoiselles Varsy, filles d'un marseillais, négociant français, résidant à Rosette, et marié à une anglaise établie dans le pays. Le général Menou, commandant en chef, avait épousé la fille d'un négociant turc. Bien d'autres officiers s'étaient aussi unis par mariage avec des demoiselles nées dans le pays, et appartenant aux familles les plus honnêtes et les plus considérées.

Ces exemples, les instances du général Destaing, et plus encore les sollicitations empressées des généraux Lagrange et Béliard, ses amis particuliers, déterminèrent le sieur Nazo à l'accepter pour gendre.

Le mariage fut célébré en l'an 8, le surlendemain de la fête des Rois, qui arrive douze jours plus tard suivant le calendrier grec (cette date se rapporte au 17 janvier 1800, 27 nivose an 8). La dame Destaing ignore quel acte il en fut dressé; mais il fut béni par le patriarche d'Alexandrie, en présence d'un grand nombre d'officiers supérieurs de l'armée, de plusieurs personnes notables du pays, toutes professant la religion chrétienne, et notamment du général Delzons, cousin-germain de l'époux.

Dans l'ivresse de son bonheur, le général Destaing donna des fêtes splendides à ses frères d'armes (ces fêtes étaient aussi une des solennités du mariage, suivant les mœurs et usages du pays). Le général Menou, commandant en chef, y assista; toutes les personnes considérables de l'armée y prirent part; les officiers qui étaient mariés y conduisirent leurs épouses; la réunion fut complète. La ville entière du Caire fut ainsi témoin du mariage du général Destaing avec la fille

(6)

du chef du bataillon grec , le sieur Nazo , à qui nul officier de l'armée , quelque fût son grade , ne se serait permis de faire injure. Madame Menou , les dames Delzons et Lantin , et d'autres égyptiennes devenues françaises par leur mariage , formèrent bientôt la société de madame Destaing ; elle les reçut chez le général , son mari , dont elle habitait la maison comme épouse considérée. C'est à ce titre seul qu'elle en faisait et qu'elle pouvait en faire les honneurs.

Cela se passait au Caire , où la cohabitation maritale a duré plus d'un an.

Mais , dans le mois de ventose an 9 , une escadre anglaise parut devant Alexandrie avec le projet de débarquement qu'elle effectua peu de jours après. On reçut au Caire , le 15 ventose au soir (février 1801) , la nouvelle de l'apparition de la flotte anglaise. Le général Destaing était alors à dîner chez le général Menou ; il y reçut l'ordre de se tenir prêt à partir pour le lendemain : il vint en faire part à son épouse. C'est ainsi qu'il fut séparé d'elle pour toujours.

Il partit , en effet , avec une partie de l'armée française commandée par le général en chef ; le bataillon des Grecs partit aussi : le général Béliard et le général Dupas , lors simples commandans de la place , restèrent au Caire. Le sieur Nazo était atteint de la peste ; il ne put partir.

Madame Destaing était enceinte ; il s'établit entr'elle et le général son mari , une correspondance dont il reste quelques fragmens.

Toutes les lettres sont à l'adresse de *Madame Destaing* , et cette adresse est toujours en français , de la main de son mari. Comme la dame Destaing n'entendait que l'arabe , c'est dans cette langue que plusieurs des lettres du général Des-

(7)

taing sont écrites par un Egyptien qui lui servait de secrétaire ; mais , quelquefois aussi , il écrivait en français à son épouse , et elle rapporte , entr'autres , une lettre du 5 prairial an 9 , où il lui parle de sa grossesse , des embarras de leur correspondance , et des moyens de la rendre plus fréquente.

Dajout Cette correspondance est telle qu'elle a dû exister entre d'honnêtes époux. Familière avec décence , tendre sans exagération , elle exprime les sentimens d'une amitié pure et tranquille , et non le délire des passions tumultueuses. S'il n'y avait pas d'autres preuves de l'état de la dame Destaing , si les nombreux témoins de l'union des deux époux avaient tous été enlevés par la peste et la guerre , qui en ont moissonné plusieurs ; si les dépôts publics qui conservent les preuves de cette union légitime avaient tous été détruits ; si on pouvait , en outre , anéantir les reconnaissances multipliées de la famille Destaing , et la possession d'état permanente de la veuve et de la fille du général : nous dirions encore que les lettres de ce dernier suffissent pour montrer qu'il fut époux et père de celles à qui , tardivement , on veut enlever ces qualités par de simples motifs de cupidité.

La dame Delzons se trouvait dans la même position que la dame Destaing ; les deux cousins étaient séparés de leurs épouses par la guerre. Les deux jeunes femmes se réunirent chez la dame Delzons , à cause que la contagion avait pénétré dans la maison qu'habitait au Caire la dame Destaing.

Mais bientôt la correspondance de ces dames avec leurs maris fut interrompue. Les Anglais avaient pris Aboukir

et Rosette ; ils cernaient Alexandrie , et leur armée était aux portes du Caire.

Le général Béliard , qui y commandait , invita alors les dames Menou , Destaing , Delzons et Lantin , leurs parens et leur suite , à se retirer dans la citadelle , où elles furent reçues et logées par le commandant Dupas , à qui la garde de ce poste était confiée.

Ce dernier refuge leur fut bientôt enlevé. A la fin de messidor , le général Béliard capitula ; le Caire fut évacué le 29 de ce mois.

Il fut convenu que les troupes sous les ordres du général Béliard , seraient embarquées pour la France ; mais il fut dit que les dames Menou , Destaing , Delzons et Lantin , seraient rendues à leurs maris , qui défendaient encore Alexandrie. Elles devaient être conduites , sous escorte , jusqu'aux portes de cette ville , avec M. Estève , payeur général de l'armée , qui eut la permission de se rendre auprès du général en chef.

Mais celui-ci refusa de reconnaître la capitulation faite par le général Béliard , et de recevoir , dans Alexandrie , qui que ce fût venant du Caire ; et pour qu'on doutât moins de sa résolution , sa propre épouse ne fut pas même exceptée.

Ces dames reçurent chacune , de leurs maris , une lettre portant invitation de se rendre en France , sur les bâtimens destinés aux troupes du général Béliard.

Les dames Delzons et Lantin se retirèrent d'abord chez leur mère , à Rosette , avec madame Menou ; depuis elles s'embarquèrent pour la France , et arrivèrent heureusement à Marseille. Madame Destaing , son père , sa mère , ses frères ,

(9)

ses sœurs et leur aïeule, que le malheur avait rendus inséparables, furent embarqués à Aboukir, avec une centaine de militaires français, sur un petit navire grec, qui devait les transporter en Europe.

T Le navire, en mauvais état et mal équipé, fut balotté pendant six mois dans la Méditerranée, et obligé de relâcher à diverses îles.

Cependant le terme de l'accouchement de madame Destaing approchait; ses souffrances, que les tourmentes rendaient plus terribles, firent solliciter le patron du navire à prendre terre où il pourrait: il jeta l'ancre sur la côte de Céphalonie.

Madame Destaing était en travail depuis huit jours. Il ne fut pas possible de la transporter: elle accoucha dans le navire.

Marie Destaing, qu'elle mit au monde, fut baptisée par un prêtre que sa famille envoya chercher, dans une chapelle située sur les bords de la mer. Elle eut, pour parrain, un officier français, et, pour marraine, la dame Mische, son aïeule.

Bg L'équipage, qui n'avait pas fait quarantaine, ne pouvait avoir des communications avec les habitans de l'île; le consul français visita cependant madame Destaing.

On ignore si l'acte de baptême, constatant la naissance de Marie Destaing, fut rédigé par écrit; si le consul français y assista, s'il le déposa à la Chancellerie, ou dans les mains du pasteur catholique qui administra le sacrement: les difficultés des communications pendant la guerre, le peu de tems que le navire est resté sur la côte de Céphalonie, et tout ce qui s'est passé depuis cette époque, ont privé madame Destaing des moyens de fournir, sur ce point,

des éclaircissemens que les circonstances dans lesquelles elle se trouve rendent superflus.

Le vaisseau chargé de ces infortunés aborda enfin à Tarente, dans le royaume de Naples.

On croira aisément que la dame Destaing et sa famille n'eurent rien de plus pressé que de quitter, dès qu'ils le purent, un navire où, depuis six mois, ils avaient si cruellement souffert. Heureusement une main protectrice vint à leur secours; le général Soult, aujourd'hui maréchal de l'Empire, les accueillit, leur donna sa maison de campagne, pour y faire quarantaine, et les reçut ensuite chez lui, à Tarente, où ils passèrent près d'un mois, tandis que le vaisseau grec, qui les avait débarqués sur la côte de Naples, continua sa route pour Marseille.

Cependant, durant la longue traversée de la dame Destaing et de sa famille, d'Egypte en Europe, la ville d'Alexandrie, resserrée de plus en plus par les ennemis, et manquant de vivres, avait été obligée de capituler.

La garnison fut embarquée pour la France, les généraux Menou, Destaing, le capitaine Lantin et plusieurs autres officiers montèrent sur le même vaisseau et arrivèrent à Marseille après trois mois de navigation, de manière que le général Destaing, parti d'Egypte deux ou trois mois après son épouse, arriva cependant en Europe, et en France, plus de deux mois avant elle. Il se rendit à Paris et fit des dispositions pour fixer son domicile dans cette ville; il y reçut du général Soult la nouvelle de l'arrivée de sa femme et de sa fille à Tarente.

Il se hâta de remercier le général Soult de ses soins bien-faisans, et le pria de faciliter à madame Destaing et à

(11)

sa famille le moyen d'arriver à Paris, et de les y faire accompagner par quelqu'un de confiance.

L = Monsieur le maréchal Soult fit escorter par terre cette famille jusqu'à Barlette, et chargea M. Desbrosse, officier français, né à Paris, de l'accompagner.

Madame Destaing et sa famille s'embarquèrent à Barlette, reprirent terre à Ancône, d'où ils se rendirent en poste à Lyon, avec M. Desbrosse.

Cette nouvelle fatigue avait encore altéré la santé de madame Destaing et celle de sa fille. On crut nécessaire de leur faire prendre quelques jours de repos. M. Nazo son père et M. Desbrosse les précédèrent et se rendirent de suite à Paris, auprès du général Destaing.

A peine arrivé à Paris, M. Nazo perdit son gendre par un événement tragique, dont le public fut informé dans le tems. M. Nazo n'avait vu le général Destaing que quelques instans, et n'avait encore pris aucun arrangement avec lui, pour l'établissement de sa famille.

Madame Destaing ignorait à Lyon la perte qu'elle venait de faire; elle y attendait des nouvelles du général Destaing, lorsqu'elle reçut la visite du sieur Bordin, chapelier, dont l'épouse était d'Aurillac, lieu de la naissance du général Destaing.

Le sieur Bordin se présenta avec une lettre du sieur Destaing, père du général, pour engager la dame Destaing sa belle-fille, à se rendre à Aurillac avec son enfant, où on lui dit qu'elle trouverait le général son mari.

Mais la feinte ne pût être longue : madame Destaing apprit bientôt qu'elle était veuve, et que sa fille avait perdu son père, avant d'en avoir pu recevoir la moindre caresse.

Elle se sépara du reste de sa famille, qui se rendit à Marseille, où le Gouvernement réunissait les réfugiés égyptiens, et elle prit la route d'Aurillac avec sa fille, une nourrice qu'elle avait prise à Tarente, et une négresse qui les servait.

Le sieur Destaing père fournit aux frais de ce voyage, et aux premiers besoins de sa petite-fille et de la veuve de son fils. Il les accueillit comme ses enfans, les fit considérer comme tels par toute la famille Destaing, au milieu de laquelle la veuve trouva madame Delzons, née, comme elle, en Égypte, témoin des courts instans de son bonheur et de ses premières infortunes.

Madame Destaing passa ainsi à Aurillac huit mois, présentée dans toutes les sociétés comme veuve du général Destaing, sans que personne eût osé élever le moindre doute sur son état et celui de sa fille.

Le sieur Destaing père assembla un conseil de famille pour la nomination d'un tuteur à sa petite-fille.

On trouve parmi les parens M. Alexis-Joseph Delzons, général de brigade, commandant le département du Cantal, cousin-germain du feu général Destaing, et le même qui avait été témoin du mariage qui avait réuni la dame Nazo à la famille Destaing; M. Delzons son père, membre du Corps Législatif, oncle paternel de M. Destaing, bien instruit par son fils des circonstances de ce mariage, et le même qui se trouva à Paris, à la levée des scellés mis sur les effets du général Destaing son neveu; enfin, tous les parens du défunt qui déférèrent la tutèle au sieur Destaing père, en sa qualité d'aïeul de la mineure, et attendu la minorité présumée de la mère, autorisèrent les dépenses par lui faites, réglèrent le

(13)

montant des habits de deuil de la veuve, et fixèrent provisoirement la quotité de la pension de la pupille.

Si les intérêts de la dame Destaing furent sacrifiés dans cet acte, du moins son état et celui de sa fille furent respectés et reconnus par la famille de son mari; et ils auraient continué à l'être, si elle n'avait pas été instruite de ses droits.

Mais elle trouva, à Aurillac même, des personnes officieuses qui lui apprirent que la loi plaçait dans ses mains la personne et la conservation des biens de sa fille, que c'était pour elle un devoir de la réclamer, et que son beau-père et la famille Destaing abusaient de son ignorance.

Aussitôt qu'elle parut instruite, les procédés de son beau-père changèrent à son égard. Il craignit qu'elle ne voulût se soustraire à son empire, et, pour la retenir, il la sépara de sa fille, qu'il envoya à la campagne sous un vain prétexte.

Cet acte de barbarie dut révolter la dame Destaing; privée de sa fille, ne pouvant découvrir le lieu où on la tenait cachée, elle écrivit à son père pour lui faire connaître sa position. Le sieur Nazo se rendit à Aurillac, et n'obtint rien du sieur Destaing; il emmena sa fille à Marseille.

On remarquera que le sieur Destaing retint alors sa petite-fille, malgré la mère et l'aïeul maternel; ce qui est une nouvelle reconnaissance de l'état de la demoiselle Destaing, dans le tems même que son aïeul refusait à la mère de la laisser jouir du plein exercice de ses droits.

La dame Destaing fut conduite à Marseille par son père, et elle sentit alors le besoin de constater son âge, qui était *le seul prétexte* sous lequel le sieur Destaing père refusait de lui rendre la tutelle de sa fille. Il y fut procédé par un

acte de notoriété en forme authentique, auquel concoururent un grand nombre de réfugiés Egyptiens, réunis à Marseille. Parmi eux se trouvaient deux des militaires qui avaient traversé la Méditerranée avec la dame Destaing; ils rapportèrent l'époque de l'accouchement de la dame Destaing, et du baptême de sa fille.

Si l'acte de notoriété ne donne pas de plus grands détails, c'est que personne ne pouvait prévoir alors que l'état de la dame Destaing et de sa fille serait un jour contesté; il ne s'agissait que de déterminer leur âge par la notoriété, à défaut de registres. Leur état était assez établi par leur possession non interrompue : et si la dame Destaing avait pris alors de plus amples précautions; si elle avait fait constater son état par les nombreux réfugiés Egyptiens qui se trouvaient alors à Marseille, ce qui lui eût été facile, on supposerait peut-être aujourd'hui qu'elle en avait besoin. Tandis que, comme nous le verrons bientôt, la possession d'état et la reconnaissance de la famille étaient, pour elle et pour sa fille, des titres suffisans.

Madame Destaing doutait si peu de leur puissance, qu'après un court séjour à Marseille, elle se rendit à Paris pour demander justice.

Le Gouvernement lui accorda sans difficulté la pension à laquelle elle avait droit comme veuve du général Destaing; et les plaintes qu'elle porta, sur ce qu'on lui retenait, malgré elle, sa fille à Aurillac, furent renvoyées par le premier Consul aux ministres de la justice et de la police pour y faire droit par voie d'administration.

Le sieur Destaing, président du tribunal civil de son arrondissement, ne put méconnaître la légitimité des premières demandes de la dame sa belle-fille; il répondit à S. Exc. le

grand-juge que puisque le Code civil déférait la tutelle à la mère, elle pouvait envoyer chercher sa fille quand elle le jugerait à propos. Le grand-juge, en informant madame Destaing de la réponse de son beau-père, lui apprit que toute discussion sur les biens devait être portée devant les tribunaux.

Le général Destaing était mort à Paris, où il paraissait avoir voulu fixer son domicile; on pensa que c'était à Paris que la succession était ouverte, et où l'inventaire des biens avait commencé. La dame Destaing se pourvut donc devant le tribunal civil de la capitale pour réclamer les droits que lui donnait la double qualité de veuve du général Destaing et de tutrice de leur fille, et fit assigner le sieur Destaing en reddition de compte de la tutelle.

Le sieur Destaing, aïeul de cet enfant et président du tribunal civil d'Aurillac, prétendit que c'était à Aurillac que cette demande devait être portée, attendu que le feu général Destaing était censé n'avoir jamais eu d'autre domicile que la maison paternelle.

Le tribunal de Paris se déclara compétent; mais le sieur Destaing s'étant pourvu à la Cour de cassation en règlement de juges, les parties ont été renvoyées au tribunal de première instance de Mauriac, département du Cantal.

C'est là que, pour la première fois, le président Destaing, pour garder en ses mains les biens de la succession de son fils, a renié sa petite-fille dont, d'abord, il avait voulu être le tuteur, et qu'il avait retenu chez lui malgré la mère. Il a osé déclarer devant ce tribunal, à quelques lieues de distance d'Aurillac et dans le même département, habité par les témoins de la constante possession d'état de la veuve et de sa fille, ainsi que des actes authentiques et multipliés de la recon-

naissance de la famille , « que ce n'a été que par *dol*, fraude ,
 » suppositions et insinuations perfides que la demanderesse
 » *l'engagea* à se porter tuteur de Marie sa fille , et à faire
 » tous actes nécessaires en cette qualité pour la rémotion des
 » scellés , inventaire et vente des effet mobiliers délaissés
 » par son défunt fils ; *lesquels* consentement , actes et fausses
 » démarches il rétracte formellement ; et de ce que , mal à
 » propos , elle voudrait tirer avantage de ce qu'il l'a retirée
 » dans sa famille , *ne l'ayant fait qu'à titre d'hospitalité* ,
 » comme compâtissant à ses malheurs , et sous réserves de ses
 » autres droits. »

Les tribunaux du département du Cantal avaient donc à examiner le mérite de cette déclaration ; elle est la cause du litige , le point de la difficulté élevée par l'aïeul. Elle contient une accusation grave en suppression d'état, ou un délit bien plus grave encore en suppression d'état , de la part de celui qui était alors le chef de la famille , le protecteur naturel de tous les membres qui la composaient ; et spécialement de sa petite-fille et de la veuve de son fils.

Il accuse celle-ci de l'avoir engagé , par *dol* et fraude , à les reconnaître , elle et sa fille , pour avoir appartenu , à titre légitime , au général Destaing ; mais on sait qu'elles étaient à Lyon , lorsque madame Destaing a perdu son mari. Elle arrivait en France , et elle ne connaissait personne , ni le pays dont elle n'entendait même pas la langue ; quel *dol* a-t-elle pu pratiquer ? quelles insinuations a-t-elle pu employer ? Rien au monde ne peut faire admettre , un instant , la supposition du président Destaing. Quelle serait donc la puissance qui aurait obligé ce dernier à envoyer chercher à Lyon madame Destaing et sa fille , qui ne le connaissaient

(17)

pas ? à les recevoir et les traiter comme belle-fille et petite-fille, pendant huit mois consécutifs ? à prendre devant la Justice la qualité d'aïeul légitime de cet enfant, et en demander la tutelle, attendu la minorité de la mère ? à s'engager, par serment, à en remplir les devoirs, ceux de tuteur et d'aïeul ? à exercer, pendant huit mois, les honorables fonctions que ces titres lui donnaient ? Il n'y avait nulle puissance, nuls moyens suffisans pour l'y engager, si ce n'est la force de la vérité et le pouvoir de la justice naturelle.

Dajiv. Tout cela ne peut se rétracter : on ne rétracte pas des faits ; or, les actes émanés du sieur Destaing père, sont autant de faits qui existent et existeront malgré ses regrets. Qu'il les explique comme il pourra, il ne peut les détruire par une vaine rétractation.

Il suppose hardiment n'avoir retiré, dans sa famille, sa petite-fille et la dame sa mère, *qu'à titre d'hospitalité, et compâtissant à leurs malheurs.*

Mais le titre auquel la dame Destaing et sa fille ont été retirées, ou plutôt réclamées par le sieur Destaing, est écrit dans le procès-verbal de nomination de tuteur. Ce titre légal ne peut pas plus être effacé que ceux de la nature invoqués par le sieur Destaing père pour l'obtenir ; ce titre est l'ouvrage du sieur Destaing, lui-même ; toute la famille y a concouru. C'est par une délibération éclairée, authentique et homologuée par l'autorité civile, que le sieur Destaing a demandé à prendre dans les biens qu'il n'administrait qu'au nom de sa petite-fille, et comme son tuteur, le remboursement des frais qu'il avait faits pour leur séjour à Lyon, et voyage à Aurillac, et pour les alimens qu'il leur

fournissait dans cette ville. Ce n'est donc pas comme *compâtissant aux malheurs* d'une étrangère , qu'il a agi. La dame Destaing ne pouvait pas être étrangère pour lui ; aussi a-t-il demandé lui-même , pour sa belle-fille , *des habits de deuil* , et la fixation d'une *pension viduelle*. Ce ne sont pas là des actes de compassion , mais de justice. La fille et la veuve du général Destaing ayant reçu , dans cette qualité , sur la succession de leur père et mari , les secours dont elles avaient besoin , dans la maison que le sieur Destaing a fait juger être le domicile de son fils ; il ne peut pas dire qu'elles y aient été reçues à titre *d'hospitalité*. Dans la maison de leur aïeul et beau-père , elles étaient chez elles , elles y continuaient leur possession d'état : on ne peut la leur ravir , parce qu'elle repose sur des faits constans et indestructibles.

Par ces faits , tout doit être jugé entre madame Destaing et la famille de son mari. Du moins on ne peut plus mettre en question l'état de la veuve et de l'orpheline , authentiquement reconnu par ceux mêmes qui l'attaquent aujourd'hui.

Nos livres de jurisprudence sont pleins de monumens qui fixent d'une manière invariable les principes qui doivent servir de règle pour résoudre les questions élevées sur l'état des citoyens dans des circonstances quelquefois bizarres et souvent embarrassantes.

Souvent on a argumenté sur la foi qui est due aux registres publics , sur la nécessité d'établir par eux l'état contesté , sur l'admission ou le rejet de la preuve testimoniale , soit pour faire réformer ces registres , soit pour les suppléer en cas de perte ; mais toujours on a admis les conséquences qui résultaient d'une possession d'état invariable. La loi romaine , d'Aguesseau , Cochin , si souvent cités dans les questions

(19)

de cette nature, regardent la possession comme le signe le plus certain de l'état des citoyens, celui qu'il serait le plus dangereux de méconnaître, et qu'il importe le plus de respecter pour assurer le repos des familles.

I
Cochin a retracé ces principes dans la cause célèbre de la dame de Bruix; et on peut remarquer qu'il plaidait pour la famille Laferté, qui repoussait cette femme et tous les moyens qu'elle employait pour se faire reconnaître comme appartenant à cette famille. De manière qu'on ne peut pas le suspecter d'avoir admis ou supposé des principes trop favorables à ceux dont l'état est contesté. Il les établit comme doctrine qui doit servir de guide dans les questions d'état, pour qu'on ne s'égare pas dans cette matière, en donnant dans des excès également contraires à la vérité.

Voici comment il s'exprime :

« Si les législateurs, dit-il, n'avaient pris aucune précaution pour fixer l'état des hommes, les citoyens ne pourraient se reconnaître entr'eux que par la possession. Telle était la règle qui les distinguait seule, avant que les Etats policés eussent établi des lois sur une matière si importante; les familles se formaient par des mariages publics; les enfans étaient élevés dans la maison des pères et des mères, comme les fruits précieux de l'union conjugale; les rapports des différens membres d'une famille se confirmaient de jour en jour *par la notoriété*; ils se connaissaient, ils étaient connus des autres comme frères et sœurs, comme oncles, neveux, comme cousins, par cette habitude journalière de se traiter réciproquement dans ces différentes qualités.

» C'était donc la possession seule qui fixait l'état des hommes;

» c'était l'unique espèce de preuve qui fût connue; et qui
» aurait voulu la troubler, en supposant un état et une filia-
» tion contraire à celle qui était annoncée par cette longue
» suite de reconnaissances, aurait troublé l'harmonie du genre
» humain.

» Les législateurs ont cru devoir porter plus loin les mesures
» que leur sagesse leur a inspirées. On a cru que si, au mo-
» ment de la naissance de chaque citoyen, son état était con-
» signé dans des registres publics, ce genre de preuve *ajou-
» terait* un nouveau degré de force à l'état qui devait être
» établi dans la suite par la possession, ou que, si la posses-
» sion, par quelques circonstances impossibles à prévoir,
» pouvait devenir équivoque, le titre-primordial pourrait
» en parer les vices et venir au secours du citoyen privé des
» avantages d'une reconnaissance solennelle. C'est donc ce
» qui a introduit l'usage des registres publics prescrits par nos
» ordonnances.

» C'est sur ces deux genres de preuve que porte l'état des
» hommes; *celle de la possession publique est la plus an-
» cienne et la moins sujette à l'erreur*; celle des registres
» publics est la plus nouvelle et la plus authentique. Quand
» elles se prêtent un mutuel secours, tous les doutes dispa-
» raissent; quand elles ne sont pas unies, les questions
» peuvent dépendre de la variété des espèces et des circons-
» tances.

» Ou l'on est attaqué dans un état dont on est en possession,
» ou l'on réclame un état dont on n'a jamais joui. *Dans le
» premier cas, LA POSSESSION SUFFIT A CELUI QUI EST AT-
» TAQUÉ; il n'a pas besoin de recourir aux monumens pu-*

(21)

» blics , ni à aucun autre genre de preuve ; il possède , et à
 » ce seul titre , on ne peut pas hésiter à le maintenir.

» Dans le second cas , celui qui réclame un état dont il n'a
 » jamais joui , trouvant le même obstacle de la possession ,
 » ne peut réussir dans son entreprise , s'il n'a en sa faveur des
 » titres solennels qui prouvent que la passion et l'injustice
 » l'ont dépouillé.

» Ainsi *la possession publique* , qui décidait seule avant
 » l'établissement des registres publics , *conserve aujourd'hui*
 » *son premier empire* ; c'est elle qui forme toujours la preuve
 » la plus éclatante et la plus décisive , et si elle peut être
 » combattue par des preuves contraires , ce n'est qu'autant que
 » ces preuves posent d'abord sur un fondement solide , adopté
 » par la loi , c'est-à-dire , sur les titres les plus authentiques
 » et les plus respectables. »

Ces principes rappelés par Cochin , et qu'il appelle « des
 » vérités que la raison dicte seule , et qu'elle grave , pour
 » ainsi dire , dans le cœur de tous les hommes ; » ces principes ,
 qu'il prouve être « appuyés sur la décision des lois , le suf-
 » frage des plus grands hommes et la saine jurisprudence » ,
 sont ceux de tous les jurisconsultes et de tous les tribunaux.
 Ils s'appliquent naturellement à la cause de la dame Destaing
 et de sa fille.

Elles sont en possession de leur état de veuve et de fille du
 général Destaing. Cette possession a été publique , on pourrait
 même dire solennelle ; elle leur *suffit* pour repousser l'attaque
 dirigée contr'elles. *Elles n'ont pas besoin de recourir aux*
monumens publics , NI A AUCUN AUTRE GENRE DE PREUVE.
Elles possèdent ; et , à ce seul titre , on ne peut pas hésiter
à les maintenir.

On le doit avec d'autant plus de raison, que l'attaque a commencé par celui qui, ayant le plus grand intérêt à contester l'état de ces infortunées, s'il avait été équivoque, l'a cependant le plus authentiquement et le plus solennellement reconnu, soit en justice, soit dans le conseil de famille convoqué par lui, soit en les présentant à chacun de ses parens et amis, comme étant ses enfans; les établissant, à ce titre, spontanément, sans en être sollicité par personne, dans sa propre maison, et les reconnaissant en leur qualité, et pour ainsi dire, à la face du ciel et de la terre.

Quelle est donc la cause du changement? qu'est-il donc arrivé pour opérer une métamorphose? Rien. Quelle découverte a fait le sieur Destaing pour passer ainsi de l'affection paternelle à l'indifférence, et même à l'animosité? Aucune. Qu'a-t-il appris de nouveau? Rien. Il était président du tribunal, et par conséquent jurisconsulte; il devait savoir que la puissance paternelle ne s'étendait plus sur les petits-fils, à l'exclusion de leur mère; que, par le Code civil, la veuve avait la tutelle de ses enfans. Ce n'est point la dame Destaing qui avait provoqué cette loi, cause première de ses derniers malheurs; et si, informée qu'elle était de son devoir de les exercer, elle a indiscretement manifesté, dans la maison de son beau-père, l'intention de les réclamer, ce n'était pas une raison pour vouloir l'en déposséder, en la dépouillant de son état; ni de la rejeter d'une famille dans laquelle elle n'est entrée et sa fille n'est née que pour y éprouver des malheurs.

Depuis la déclaration rétrograde du sieur Destaing père, sa conduite a été assortie à ce début.

Il commença par faire faire saisie-arrêt entre ses mains, à la requête de ses autres enfans se disant héritiers naturels du

général Destaing leur frère. Il demanda ensuite que la dame Destaing, comme étrangère, fût tenue de donner caution *judicatum solvi* ; et il se défendit devant le tribunal de Mauriac par cette exception préliminaire, en demandant que ses enfans, dont il avait dirigé les démarches, fussent appelés dans l'instance, ainsi qu'un prétendu bâtard du général Destaing, dont, jusqu'alors, personne n'avait entendu parler, et dont, depuis, personne aussi n'a eu des nouvelles.

Le tribunal de Mauriac, par jugement du 12 août 1806, débouta le sieur Destaing de sa demande en cautionnement, ordonna que les prétendans droits à la succession du général Destaing, et les saisissans, seraient mis en cause, et néanmoins condamna le sieur Destaing au paiement d'une provision de 600 fr., à compter du jour où la demoiselle Destaing avait été retirée d'Aurillac, et à la continuer jusqu'au jugement définitif. M. Destaing fut condamné à payer le coût du jugement.

Mais ce jugement provisoire, quelque modéré qu'il fût, n'a pu être exécuté.

Les beaux-frères et belles-sœurs de la dame Destaing s'y sont rendus tiers opposans.

La réclamation principale de la dame Destaing étant alors instruite, elle a demandé à être maintenue dans son état de veuve du général Destaing, contre tous les prétendans droits à la succession, et tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille; elle a demandé que le sieur Destaing père fût tenu de rendre compte de l'administration dans laquelle il s'était immiscé, comme tuteur.

Le sieur Destaing père s'est borné à laisser contester l'état de sa petite fille par ses autres enfans, déclarant qu'il était

prêt à rendre compte de la succession, à qui et pardevant qui il serait ordonné en justice. Il a prétendu devoir être congédié de la demande, et cependant il a conclu à ce que, dans le cas où la dame Destaing ne justifierait pas de son état et de celui de sa fille, elle fût condamnée à lui rembourser, avec intérêts, 3636 fr., montant des dépenses faites pour elle, tant à Lyon qu'à Aurillac.

C'est sur ces conclusions qu'est intervenu le jugement du 13 août 1807, dont la dame Destaing a appelé.

Par ce jugement, le tribunal de Mauriac, en reconnaissant la possession d'état des dame et demoiselle Destaing, ordonne néanmoins que le fait du mariage du général Destaing et celui de la naissance de sa fille seront prouvés par témoins, à la diligence de madame Destaing, et qu'il n'a pas existé de registres où ces actes de mariage et de naissance aient dû être transcrits.

Les juges statuent par interlocutoire sur le fond de la contestation qui leur est soumise, et cependant ils ne prononcent rien sur la tierce opposition à leur premier jugement, qui condamnait le sieur Destaing père au paiement d'une provision bien nécessaire aux dame et demoiselle Destaing, bien légitimement due à l'état dont elles étaient en possession, et à leur qualité aussi incontestable que leur position malheureuse.

Le tribunal de Mauriac, en mettant *en question l'état* de la dame Destaing et celui de sa fille, a fait abstraction de la possession dans laquelle elles étaient. Il aurait dû apercevoir qu'elles étaient attaquées dans cette possession d'état par ceux mêmes qui avaient concouru à la leur assurer, et que, dès lors, madame Destaing n'avait rien à prouver; c'était sur ceux

qui venaient l'attaquer, prétextant qu'ils avaient été ENGAGÉS par *dol, fraude, suppositions et insinuations perfides*, que tombait la charge de prouver leurs allégations. Jusqu'alors leur *engagement* subsistant, on devait les regarder comme liés. La reconnaissance publique et authentique de l'état d'un citoyen dans une famille, et par tous les individus qui la composent, n'est pas un lien frivole; le méconnaître, ce serait, comme dit Cochin, troubler l'harmonie du genre humain. Combien de milliers d'individus n'ont d'autre assurance de leur état, d'autre titre que leur possession publique au milieu de leur famille et dans la société? Combien en est-il qui ignorent où ils pourraient trouver l'acte de célébration du mariage de leurs auteurs, et même leur acte de naissance? Faudrait-il pour cela les faire sortir de la famille dans laquelle ils possèdent un état reconnu légitime? sera-t-il permis à celle-ci de les repousser de son sein, en leur imposant à eux l'obligation de prouver qu'elle a eu raison de les considérer comme fils, petit-fils, neveux, cousins, etc.?

Non, certainement, ils n'ont rien à prouver. *La possession suffit à celui qui est attaqué; il n'a pas besoin de recourir aux monumens publics, ni à aucun autre genre de preuves: il possède; et, à ce seul titre, on ne peut hésiter à le maintenir.*

Vainement voudrait-on supposer que la dame Destaing étant demanderesse dans la cause, doit prouver et justifier la qualité qu'elle prend: cette supposition est inadmissible.

La demoiselle Destaing était non seulement en possession de son état de fille naturelle et légitime du général Destaing son père, mais encore de la succession de ce dernier,

acceptée pour elle par le sieur Destaing son aïeul, en sa qualité de tuteur, qui lui avait été déférée par la famille entière, qui avait reconnu l'état et les droits de la pupille. La veuve du général Destaing était pareillement en possession de son état de veuve, reconnu aussi par la famille, qui avait réglé le paiement de ses *habits de deuil* et de sa *pension viduelle*.

Devenue tutrice de sa fille par la disposition du Code civil, elle a trouvé celle-ci dans la possession de son état, saisie et investie de la succession qu'elle avait recueilli du général Destaing son père.

Ce n'est point cette succession qu'elle a demandée; l'aïeul tuteur l'avait recueillie pour sa petite-fille, et avait fait pour elle tous les actes d'héritiers nécessaires. La fille du général Destaing avait été reconnue son héritière; elle possédait sa succession de droit et de fait: c'est donc elle qui est attaquée dans la possession.

La mère tutrice exerçant ses droits, a demandé compte au premier tuteur; celui-ci ne pouvait ni le refuser, ni changer lui-même le titre de cette possession; car ce n'est pas pour lui-même qu'il possédait, mais pour sa petite-fille, et à un titre qui avait cessé d'être légitime.

L'opposition des tiers ne pouvait ni dénaturer ses obligations, ni les diminuer. Les collatéraux trouvant la succession de leur frère recueillie par son enfant, ne pouvaient déposséder celui-ci, sans préalablement attaquer l'état de l'héritière investie, état que cependant ils avaient reconnu eux-mêmes, et dont elle était en possession; ils veulent détruire ce qui existe bon gré ou malgré eux. C'est donc eux qui attaquent;

(27)

c'est donc eux qui sont les demandeurs. Peu importe que ce soit par voie d'exception ; on connaît la règle *Reus excipiendo fit actor. Actoris est probare.*

Nous disons que la veuve du général Destaing, tutrice légale de sa fille, demande au précédent tuteur le compte de son administration. Celui ci nie-t-il avoir été le tuteur de la demoiselle Destaing sa petite-fille ? non. Nie-t-il avoir recueilli *en cette qualité de tuteur* la succession du général Destaing ? non. Il dit que les autres enfans collatéraux du général Destaing prétendent à cette succession, et qu'ils s'opposent à ce qu'il rende compte à la nouvelle tutrice. Le tribunal ordonne d'abord qu'ils seront mis en cause. Ils se présentent comme tiers opposans à un premier jugement qui ordonnait le paiement d'une provision. Sont-ils défendeurs dans leur opposition ? non. Le sont-ils lorsqu'ensuite ils demandent, par voie d'exception, que leur nièce soit dépossédée de son état et de la succession du général Destaing son père ? pas davantage. Ils soutiennent alors que la demoiselle Destaing leur est étrangère ; mais c'est à eux à le prouver, s'ils le peuvent. Ils ne nient point la possession d'état qui pose sur des faits indestructibles ; ils supposent qu'elle a été usurpée par dol et fraude : c'est encore à eux à prouver cette supposition inique ; c'est donc à eux que, sous tous les rapports, devait être imposée l'obligation de rapporter la preuve de ce qu'ils avançaient. Jusqu'alors le sieur Destaing père ne pouvait méconnaître le titre en vertu duquel il avait agi, et toutes les conséquences qui en résultaient, dont la moindre était que, provisoirement, ce titre et la possession d'état devaient être respectés ; provisoirement, la mineure devait être alimentée et secourue sur la succession dont elle était saisie de droit et

de fait par les mains de son aïeul, par le consentement de toute la famille, et le concours de l'autorité civile.

Nous disons que les collatéraux étaient demandeurs en délivrance d'une succession recueillie par la mineure; que c'étaient eux qui venaient troubler l'état dont la mineure Destaing était en possession, et prétendaient la dépouiller de la succession qu'elle avait recueillie en une qualité qui, jusqu'alors, ne lui avait pas été contestée. Sans doute qu'avec ces prétentions, et comme demandeurs, ils pouvaient se présenter dans la lice; mais avec quelles armes? C'est encore **Cochin** qui répond à cette question, et il faut rappeler ici ce que nous avons déjà rapporté :

« La possession publique conserve aujourd'hui son premier empire; c'est elle qui forme toujours la preuve la plus éclatante et la plus décisive, et si elle peut être combattue par des preuves contraires, ce n'est qu'autant que ces preuves posent d'abord sur un fondement solide, adopté par la loi, c'est-à-dire, PAR LES TITRES LES PLUS AUTHENTIQUES ET LES PLUS RESPECTABLES. »

Nous avons vu que le sieur Destaing a cru que toutes ses preuves étaient faites par la simple déclaration qu'il se retrac-tait. Ses enfans ont cru aussi qu'il leur suffisait d'élever du doute sur l'état de leurs belle-sœur et nièce, et ils l'établissent sur quelques pièces qu'ils ont produites, et que nous allons examiner. Ces pièces consistent en deux lettres missives, qu'on dit avoir été écrites par le général Destaing à son père, l'une le 15 pluviôse an 9, et l'autre le 13 ventose an 10.

Par la première, il dit: « Delzons se porte bien; il a un petit garçon bien éveillé, et j'essaie d'en faire un à une jeune grèque qui, d'après un arrangement oriental, fait les

» honneurs de chez moi depuis près d'un mois. » On suppose qu'il écrit dans l'autre : « Quant à mon mariage, *vous ne devez pas plus croire la lettre de Latapie que la mienne*, il n'y a aucun lien légal ; je ne l'aurais pas contracté sans vous en prévenir : mais il y a d'autres liens qui pourraient bien, peut être, amener celui-là. Au reste, j'ai écrit à cette famille de se rendre à Marseille, et d'y attendre de mes nouvelles. »

La première de ces lettres, qui se rapporte à une époque peu éloignée du mariage du général Destaing, peut bien prouver que l'union a été formée sans le consentement du père du général, et que celui-ci a dissimulé alors à son père la nature de ses engagements, mais elle ne peut pas prouver qu'ils n'existent pas, et qu'ils ne soient pas indissolubles.

Dans la seconde, le général Destaing écrit, dit-on, à son père : vous ne devez pas plus croire ma lettre que celle de Latapie. Il désavoue donc implicitement ce qu'il a écrit ; s'il ne s'accuse pas ouvertement de mensonge ou de dissimulation, il prépare son père à une explication plus franche. Il ne la lui donne cependant pas dans le moment ; il continue à l'envelopper dans des généralités ; il suppose, il est vrai, *qu'il n'y a point de lien légal*, parce que, dit-il, *je ne l'aurais pas contracté sans vous en prévenir* ; et il ajoute : *mais il y a d'autres liens* (c'est-à-dire, les liens naturels et religieux), *qui pourraient bien amener celui-là*. Que signifie tout cet entortillage ?

Le mariage du général Destaing avait été fait sans le consentement du père : cette correspondance semble l'indiquer. Il croyait sans doute que ce consentement était un préliminaire indispensable, ou du moins convenable ; voilà pourquoi, en parlant de son union, il en dissimule d'abord la légitimité ; et

s'exprime d'une manière cavalière. Mais, arrivé en France, il voit approcher le moment de découvrir la vérité, il commence par effacer les impressions défavorables qu'aurait pu donner sa première lettre : *ne la croyez pas*, dit-il; c'est-à-dire, ne supposez pas que j'aie vécu dans un honteux concubinage avec la jeune personne à laquelle je me suis uni aux pieds des autels, du consentement de sa famille, en présence de mes chefs et de mes frères d'armes. *Ne la croyez pas* : il manque peut-être quelque chose à notre union pour sa légalité, puisque j'aurais dû vous en prévenir, vous demander votre assentiment : *mais il y a d'autres liens qui pourront bien amener votre approbation*. S'il ne la demande pas encore explicitement, cette approbation, on voit qu'il la sollicite déjà d'une manière indirecte, en déclarant qu'il est *lié*, et qu'on pourra suppléer à ce qui manque à son union.

Le général Destaing ne disait pas toute la vérité dans cette lettre, s'il l'a effectivement écrite; car, dans la réalité, il ne manquait rien à la légitimité de son union. Il était majeur, lorsqu'il l'a contractée; et la loi, sous l'empire de laquelle elle a été formée, n'exigeait point que le consentement des pères et des mères fût requis pour le mariage des majeurs. La précipitation du général Destaing était un manque d'égards et même de respect; c'était une faute qu'il sentait avoir commise : mais elle ne compromettait pas l'état de sa femme et celui de ses enfans qui ne l'avaient point partagée. La loi civile ne punissait point alors une telle omission, la seule que le général Destaing eût à réparer.

C'est ce qu'il fit, sans doute, bientôt après, en s'expliquant avec son père d'une manière plus franche et plus loyale. On peut l'affirmer, lorsqu'on voit le sieur Destaing père recher-

(31)

cher lui-même sa belle-fille et sa petite-fille, les établir dans sa maison en leur honorable qualité, les reconnaître en face de la justice, au milieu de sa famille et de ses amis, et les maintenir dans cette possession, que nous avons vu être la preuve la plus éclatante et la plus certaine de l'état des citoyens.

Alors, bien loin que ces lettres puissent faire élever le moindre doute sur l'état reconnu de la dame Destaing et de sa fille, elles donnent une nouvelle force à leur possession de cet état.

Le sieur Destaing père avait été informé du mariage de son fils par quelqu'un de ceux qui en avaient connaissance, par Latapie, qui ne l'aurait point écrit s'il n'en avait pas eu la certitude : le sieur Destaing père avait pu être instruit de ce mariage par le général Delzons, surtout, qui en avait été témoin. La manière légère dont son fils en avait parlé dans sa première lettre avait pu lui donner de fausses idées et élever des doutes qu'il lui importait d'éclaircir. Son fils lui écrit ensuite : « Ne croyez pas plus ma première lettre que celle de » Latapie. Je suis lié sans vous en avoir prévenu, mais tout » n'est pas fait ». On voit bien qu'il ne dit pas tout alors, puisqu'il n'explique rien ; mais il commence ses déclarations. La possession d'état de la dame Destaing les complète, et prouve qu'elles ont eu lieu intermédiairement entre le père et le fils.

Qu'est-il besoin, en effet, que nous recherchions comment le sieur Destaing père a été éclairé ? Il l'a été, puisqu'il a solennellement reconnu sa petite-fille et la veuve de son fils, puisqu'il les a envoyés chercher à Lyon ; puisque ce n'est qu'en qualité de tuteur de sa petite-fille qu'il s'est présenté pour recueillir la succession du général Destaing.

Si les lettres de ce dernier n'avaient pas élevé des doutes dans l'esprit de son père, on pourrait soupçonner qu'il a été surpris par quelques apparences trompeuses; mais le doute une fois admis, il ne peut être levé que par des preuves, et dès que ce doute a cessé d'exister à la mort du général Destaing, les lettres antérieures ne peuvent le faire renaître. Elles donnent même, comme nous l'avons dit, une nouvelle force aux reconnaissances multipliées de celui à qui elles avaient été écrites; bien loin qu'on puisse les considérer comme *des preuves contraires*, lesquelles, nous ne saurions trop le répéter avec Cochin, devraient *poser sur un fondement solide, adopté par la loi; c'est-à-dire, sur les titres les plus authentiques et les plus respectables.*

On a voulu abuser envers la dame Destaing, de ce que les circonstances dans lesquelles elle se trouve, ne lui permettent pas de représenter l'acte de célébration de son mariage et celui de la naissance de sa fille; mais si elle n'en a pas eu besoin pour se faire reconnaître par toute sa famille, on peut bien moins les lui demander aujourd'hui, pour détruire une possession d'état qui est pour elle et pour sa fille, des titres suffisans.

On suppose qu'elle devrait avoir son acte de mariage, parce que le général Delzons et le capitaine Lantin, qui, comme nous avons vu, avaient épousé, à Rosette, les deux demoiselles Varsy, filles d'un négociant de Marseille, ont contracté, dit-on, leur mariage devant le commissaire des guerres Agard, qui en a dressé l'acte qu'il leur a remis, et qu'après leur retour en Europe, ils ont déposé, savoir, l'un (le général Delzons) au secrétariat de la mairie d'Aurillac, le 11 nivose an 11, plus d'un an après son arrivée en France,

et postérieurement au décès du général Destaing , son cousin , à la nomination de tutelle , à l'acceptation de l'hérédité par l'aïeul tuteur , au nom de sa petite-fille , et dans le tems même de leur paisible possession d'état ; et l'autre (celui du capitaine Lantin) , bien longtems après (le 18 prairial an 13) , époque du divorce qui a eu lieu entre le capitaine et son épouse.

Jusqu'alors les maris des demoiselles Varsy avaient gardé , dans leur porte-feuille , les actes de célébration de leurs mariages , faits à Rosette devant un simple commissaire des guerres ; on ignore si le général Destaing avait aussi un acte semblable ou équivalent , constatant l'union que de son côté il avait formé au Caire , devant témoins et le patriarche d'Alexandrie ; et rien ne prouve qu'un pareil acte , ou tout autre semblable , n'existe pas dans les papiers du général Destaing.

Mais supposons cette non existence , elle ne prouverait rien pour la cause.

Les demoiselles Varsy étaient françaises , comme les officiers qu'elles ont épousé ; elles habitaient Rosette , lieu plus paisible que le Caire ; leur père , négociant français , instruit des lois de sa patrie , a pu penser qu'il suffisait à la solennité du mariage , que le consentement des parties , qui en fait l'essence , fût donné devant un officier public. La demoiselle Nazo , et son père , grecs de nation et de religion , se trouvaient dans un cas dissemblable , et devaient naturellement avoir eu d'autres opinions ; ils ne connaissaient que les lois sous lesquelles ils avaient vécu , et qui n'étaient pas celles du général Destaing. On sait que , pour les mariages , les Grecs de l'empire Ottoman n'ont d'autre rit que

les livres du christianisme; leur patriarche est leur principal magistrat; le sacrement est non seulement le lien le plus respecté, mais le seul qui, suivant eux, constitue le mariage. Pourrait-on en être étonné en France, où l'on trouve encore beaucoup de catholiques plus pieux qu'éclairés, qui ne regardent comme véritable mariage, que celui qui est béni dans les formes canoniques? Mais il en est de cet engagement comme de tout autre; les formes dans lesquelles il est contracté ne sont que des indices destinés à le faire reconnaître. Ce sont des signes établis dans chaque pays par les lois, ou les usages qui en tiennent lieu.

Ce contrat, comme tous les autres, n'est rigoureusement soumis qu'aux formes usitées dans le lieu où il a été fait; ces formes ne constituent pas le contrat, elles servent uniquement à le faire connaître; c'est un principe du droit des gens, que l'on retrouve dans deux articles du Code Napoléon; dans l'un (le 47^e) il est dit: « Tout acte de l'état civil des » Français et des Étrangers, fait en pays étranger, fera foi » s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

Et l'article 48 dit: « Tout acte de l'état civil des Français » en pays étranger, sera valable s'il a été reçu conformément » aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les » consuls. »

D'après cette disposition, on peut bien dire que les actes de mariage des demoiselles Varsy, françaises, avec le général Delzons et le capitaine Lantin, reçus par le commissaire des guerres Agard, qui n'était pourtant ni consul, ni agent diplomatique, ni officier municipal, sont valables; mais ce n'est pas une raison pour soutenir que le mariage d'une Grecque avec un Français, solennellement unis par le pa-

triarche d'Alexandrie, dans les formes usitées dans son diocèse, doit être regardé comme nul et invalide.

On ne manquera pas de dire que l'Égypte ayant été conquise par les Français, étant devenue colonie française, le texte des lois fait pour les étrangers ne peut être invoqué pour les actes faits pendant la conquête. Quelles étaient donc les lois qu'il fallait suivre ? Quelles formes devait-on observer ? On ne peut répondre à ces questions qu'en sachant ce qui se pratiquait en Égypte, dans le moment où différentes nations se trouvaient mêlées et confondues. Les conquérans, les peuples délivrés ou conquis, des indigènes, des étrangers, des hommes libres, des esclaves, des chrétiens et des musulmans de différens rits et de différentes sectes, ne pouvaient être soumis aux mêmes formes de procéder dans leurs engagements que par une disposition particulière ; et il n'y en a jamais eu.

C'est ce que nous apprend le commissaire des guerres, ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Égypte.

« Il atteste, EN CETTE QUALITÉ, » c'est-à-dire, officiellement, « que quoiqu'il n'existât à cette armée *aucun ordre* du général » en chef remplaçant le Gouvernement français, depuis que » les communications avec la France avaient été interrompues, » *pour régler la forme avec laquelle les actes de l'état civil* » *devaient y être reçus*, l'usage paraissait s'être établi de » lui-même pour les officiers ou individus attachés à l'armée, » ne faisant point partie des corps, de faire *des déclarations* » devant des commissaires des guerres qui les recevaient par » procès-verbaux, ou de la manière qui leur paraissait convenable, de leurs mariages, même quelquefois de leurs divorces ; *c'est qui néanmoins n'a jamais été général, surtout*

» POUR DES MARIAGES CONTRACTÉS AVEC DES FEMMES DU PAYS,
 » qui SE SONT FAITS SOUVENT ENTRE CATHOLIQUES DANS LES
 » ÉGLISES DU LIEU ET SUIVANT LES FORMALITÉS USITÉES ENTRE
 » LES CHRÉTIENS *de toutes les sectes dont le culte était public*
 » *en Egypte. Ces procès-verbaux étant hors des limites de*
 » *l'administration militaire*, et purement FACULTATIFS, de la
 » part de ceux qui les recevaient ou les requéraient, *aucun*
 » *règlement n'en a fixé la forme ni ordonné le dépôt*; et,
 » recherches faites dans les papiers de l'ordonnateur en chef,
 » soussigné, qui en remplissait les fonctions lors de l'arrivée
 » de l'armée en France, et dans ceux du bureau central, qui
 » lui ont été également adressés par le commissaire des guerres
 » Piquet, qui était chargé de les conduire en France, *il ne*
 » *s'est trouvé aucuns procès-verbaux relatifs à l'état civil,*
 » *observant expressément qu'il ne s'en est point trouvé, no-*
 » *tamment du commissaire Agard qui est mort dans la tra-*
 » *versée. Signé SARTELON.* » Cette déclaration est visée, cer-
 » tifiée et légalisée en formes probantes.

On voit par là ce qui se pratiquait en Egypte, quant aux
 actes de l'état civil, pendant le séjour de l'armée française.
 Aucun ordre du général en chef, remplaçant le Gouverne-
 ment, à cause de l'interruption des communications, ne réglait
 la forme de ces actes.

Quelques officiers ou individus attachés à l'armée, et ne
 faisant point partie des corps, faisaient des déclarations de-
 vant un commissaire des guerres, il n'en était point tenu
 registre; il n'en a été fait aucun dépôt; on n'en trouve aucun
 dans les archives de l'armée, et notamment dans les papiers
 du commissaire Agard; l'usage de ces déclarations purement
 facultatives n'était point général, surtout pour des mariages

contractés avec des femmes du pays, et entre catholiques, qui se célébraient dans les églises du lieu, et suivant les formalités usitées entre les chrétiens dont le culte était public en Egypte.

Cela explique l'embarras dans lequel a pu se trouver madame Destaing de produire l'acte de célébration de son mariage. Elle n'est point obligée de savoir si son mari a fait ou non quelques déclarations particulières devant un commissaire des guerres, s'il a été dressé procès-verbal de cette déclaration, et si le général Destaing l'avait conservé dans ses papiers. Elle ne put interroger aucun dépôt public sur l'existence ou non existence d'une pareille pièce; les archives de l'armée d'Egypte n'en ont aucune de cette espèce: mais aussi on ne peut tirer contre madame Destaing aucune induction ni de son ignorance ni de son impuissance; bien moins encore pourrait-on détruire la possession d'état, en observant qu'elle n'est point basée sur un acte authentique produit par elle, tandis que d'autres mariages faits dans le même pays sont constatés par des déclarations ou des actes reçus par un commissaire des guerres.

Quand la possession d'état est constante, elle suppose le titre, et dispense de le rechercher.

Il est vrai que dans les causes de cette nature, dans les cas d'absence, ou perte des registres publics, les tribunaux ont toujours admis la preuve testimoniale de la possession d'état *contestée*; mais il est évident qu'on ne peut recourir à la preuve testimoniale de cette possession d'état, que lorsque le fait même de la possession est contesté, et ne peut être prouvé que par témoins.

Si la possession était constante et reconnue, lorsqu'on est

venu la troubler ; si des actes authentiques émanés de ceux même qui attaquent l'état de leur parent, concouraient à établir cette possession , il serait absurde de demander la preuve testimoniale. On ne prouve pas ce qui est convenu ; on ne fait pas entendre des témoins sur une possession d'état, lorsqu'elle résulte suffisamment des actes qui ne sont point attaqués.

La dame Destaing et sa fille étaient-elles ou non dans la paisible et publique possession de leur état , lorsqu'elles ont été troublées dans cette possession , par la déclaration du sieur Destaing père , et par la tierce opposition des collatéraux ? Le père et les tiers opposans avaient-ils concouru à maintenir la mineure Destaing , et sa mère , dans cette possession ? Les avaient-ils reconnus ? Les avaient-ils fait reconnaître en leur qualité ? L'affirmative résulte des actes qui ne sont point attaqués et ne peuvent pas l'être. Cela une fois admis , l'on ne peut plus la contester ; la preuve de la possession d'état est toute faite , et nous avons vu qu'elle est supplétive aux titres , et même que les principes dictés par la saine raison lui donnent une autorité supérieure.

Voyons comment s'exprime le Code Napoléon , sur les preuves de la filiation des enfans légitimes , liv. I^{er} , chap. II :

Art. 319. « La filiation des enfans légitimes se prouve par » les actes de naissance , inscrits sur le registre de l'état » civil. »

320. « *A défaut de titre , la possession constante de l'état* » *de l'enfant légitime suffit.* »

331. « La possession d'état s'établit par une réunion suf- » fisante de faits , qui indiquent le rapport de filiation et de

(39)

- » parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.
- » Les principaux de ces faits sont :
 - » Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel
 - » il prétend appartenir ;
 - » Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
 - » Qu'il a été reconnu, notamment, pour tel dans la société ;
 - » *Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.*»

On voit, dans l'exposé des motifs de cette loi ; *Qu'elle n'exige pas que tous ces faits concourent ; il n'importe que la preuve résulte des faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.*

Celle de la reconnaissance de la famille Destaing ne l'est-elle pas ? Que pourrait ajouter à la délibération de la famille et au procès-verbal de la nomination de tuteur, la déclaration de témoins étrangers ? Quel témoignage plus imposant que celui de la famille même, et donné par elle en présence du magistrat et devant la justice ?

Pourquoi faudrait-il prouver, par témoins, d'autres faits de la possession d'état, lorsque les plus essentiels sont justifiés par écrit, et qu'aucun n'est ni ne peut être nié par les adversaires de madame Destaing ?

Ceux-ci ne peuvent pas faire abstraction de la possession d'état, lorsqu'ils lui demandent l'acte de naissance de sa fille.

« C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode », comme il est dit dans les motifs de la loi.

» Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

» L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas
 » très-ancien ; et c'est dans des tems plus modernes encore
 » qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement ; ils
 » ont été établis en faveur des enfans , et pour les dispenser
 » d'une preuve moins facile.

» Le genre de preuve le plus ancien , celui que toutes les
 » nations ont admis , celui qui embrasse tous les faits propres
 » à faire éclater la vérité , celui sans lequel il n'y aurait plus
 » rien de certain ni de sacré parmi les hommes ; c'est la preuve
 » de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

» Différente des conventions qui , la plupart , ne laissent
 » d'autres traces que l'acte même qui les constate , la posses-
 » sion d'état se prouve par une longue suite de *faits extérieurs*
 » *et notoires* , dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il
 » n'était pas conforme à la vérité. »

Ainsi , lorsque ces faits sont convenus , lorsqu'il en a été
 dressé des actes authentiques , il n'est pas nécessaire que leur
 notoriété soit attestée par d'autres témoignages.

Ce n'est que lorsqu'il y a en même tems défaut de titre et
 de *possession constante* , qu'on a recours à la preuve testimo-
 niale.

C'est ce qu'indique encore le Code Napoléon.

ART. 323. « *A défaut de titre et de possession constante* ,
 » ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms , soit comme
 » né de père et mère inconnus , la preuve de filiation peut se
 » faire par témoins. »

Ce n'est donc qu'à défaut de *possession constante* , c'est-à-
 dire , lorsque la possession paraît incertaine ou équivoque ,
 ou lorsqu'elle est contrariée par l'inscription qui a eu lieu dans
 le registre public , que la loi admet le recours à la preuve

(41)

testimoniale pour faire disparaître l'incertitude et la contradiction, et éclairer la religion des juges. Et c'est de cette preuve que l'article ajoute : « Néanmoins, elle ne peut être admise que » lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque » les présomptions ou indices résultans de faits dès lors constans, sont assez grands pour déterminer l'admission. »

Il paraît que c'est cette disposition du Code que les juges de Mauriac ont voulu appliquer à la cause. Ils n'ont regardé la délibération de la famille Destaing, le procès-verbal de la nomination de tuteur, la correspondance du général Destaing avec son épouse, l'addition d'hérédité faite par l'aïeul tuteur au nom de sa petite-fille, la manière dont il l'a recherchée, accueillie, traitée et gardée même malgré sa mère, que comme un commencement de preuve par écrit, et des présomptions ou indices graves, résultant de faits constans; et c'est là où est l'erreur.

Sans doute, les faits sont constans; mais sont-ils ou non suffisans pour prouver la possession d'état? C'est ce que le tribunal devait examiner.

La délibération de la famille Destaing devant le juge de paix d'Aurillac, la nomination de l'aïeul pour tuteur de la petite-fille, son acceptation; sa demande en fixation d'une pension pour la mineure, du remboursement sur la succession de son père, des avances faites pour le voyage, la nourrice et les domestiques; la délivrance des habits de deuil à la veuve, le règlement de la pension accordée à sa viduité, ne sont pas seulement un commencement de preuve par écrit de la possession d'état, mais une preuve complète et indestructible.

Ce ne sont pas de simples indices de cette possession d'état, que les soins constamment donnés à la veuve et à la fille du

général Destaing, en leur qualité, par toute la famille; ce sont autant d'actes de sa possession d'état. Ces actes étaient constans, puisqu'ils ne sont pas contestés; leur ensemble forme donc une preuve suffisante de la possession d'état.

L'erreur des juges de Mauriac est venue de ce qu'ils ont déplacé, pour ainsi dire, la question.

Ils ont supposé que madame Destaing, et sa fille, demandaient à être reconnues par la famille Destaing, malgré elle.

Mais telle n'était pas la position des parties. Madame Destaing et sa fille avaient été reconnues (et on sait que sur un point aussi important, il n'est pas permis au père de varier, de rétrograder et de se rétracter): elles étaient en possession de leur état. La fille avait été saisie, de droit et de fait, de la succession de son père; c'est pour elle, et en la seule qualité de tuteur, que l'aïeul avait fait des actes d'héritiers. Ces actes étaient constans; la possession d'état était constante, la dame Destaing n'avait rien à demander à cet égard, lorsqu'elle a été troublée par les tiers opposans, qui se sont présentés pour dépouiller la fille du général de la succession paternelle, et lui enlever son état, dans lequel elle avait été reconnue jusqu'alors.

Ils n'ont pas nié cette possession d'état: ils ne le pouvaient pas; ils avaient même tous concouru à l'assurer. Ils ont prétendu qu'elle était le fruit du dol et de la fraude. C'était donc à eux à prouver cette allégation; et jusqu'alors leur prétention devait être repoussée.

Ils ont, il est vrai, essayé de faire cette preuve, c'est à dire, de justifier leur prétention; mais, comment? Par des actes inconcluans, étrangers à la dame Destaing et à sa fille.

Ils ont supposé qu'il n'y avait pas absence de registres et de dépôt public. Cette supposition est contraire à la vérité ; mais fût-elle admissible, ce serait à eux à fouiller dans ces registres et dépôt public, dont ils supposent l'existence, pour y chercher des titres à l'appui de leur prétention; car il ne suffirait pas qu'ils ne pussent y trouver la déclaration de l'acte de mariage contracté par la dame Nazo et le général Destaing, il faudrait qu'ils y trouvassent des actes contraires.

Le silence des registres ne peut pas faire perdre l'état d'un citoyen.

« Il est possible », disait le conseiller d'État exposant au Corps Législatif les motifs de la loi du 2 germinal an 11, « que le registre sur lequel l'acte a été inscrit fût perdu, » qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées » ou rayées; *il est même encore possible*, et surtout dans » des tems de trouble et de guerre civile, que les registres » n'aient pas été tenus, ou *qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé;* » l'état ne dépend pas de ce genre de preuve. »

Lorsqu'il y a possession publique et constante, il faut que les preuves que l'on produit pour en détruire l'effet, aient pour base un titre contraire, et que ce titre soit authentique; c'est la doctrine de Cochin, c'est celle de tous les jurisconsultes, ce sont les principes reconnus et adoptés par le Code Napoléon.

Ils suffisent à la dame Destaing, pour lui faire obtenir la réformation du jugement rendu à Mauriac, qui ordonne qu'elle fera une preuve qu'elle n'est point tenue de rapporter, et qui était toute faite par les actes produits, et par ses adversaires eux-mêmes;

La possession d'état était pour elle, comme on ne saurait trop le répéter, un titre suffisant; elle n'avait rien à prouver à ceux dont l'attaque même prouvait cette possession.

C'est à tort que les juges ont désiré d'autres preuves; c'est à tort qu'ils ont voulu obliger madame Destaing à les rapporter.

Leur erreur est d'autant plus inconcevable, que ces preuves qu'ils paraissaient désirer, ils les avaient sous les yeux, et madame Destaing les leur avait présentées.

Nos lois ont prévu que, par l'absence des registres de l'état civil, la représentation de l'acte qui en contient la preuve pourrait être impossible. *Il a paru juste d'y suppléer.* Le Code Napoléon y pourvoit, pour le cas où l'acte de naissance ne pourrait, avant la célébration du mariage, être représenté à l'officier de l'état civil, qui a le droit de l'exiger.

« L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux (dit l'article 70). Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant *un acte de notoriété*, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. »

ART. 71. « L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. »

ART. 72. « L'acte de notoriété sera présenté au tribunal » de première instance..... Le tribunal, après » avoir entendu le procureur impérial, donnera ou refusera » son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou in- » suffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui » empêchent de rapporter l'acte de naissance. »

Cette disposition n'est faite, il est vrai, que pour le cas où l'officier de l'état civil est obligé d'exiger la représentation d'un acte de naissance; mais il n'en résulte pas moins que, lorsqu'il existe des causes qui empêchent que l'acte de l'état civil puisse être représenté, il peut y être suppléé par un acte de notoriété.

La loi prescrit la forme de cet acte supplétoire, et autorise de provoquer un jugement légal qui le fasse admettre.

Madame Destaing, il est vrai, n'était point dans ce cas. Personne n'avait le droit d'exiger d'elle qu'elle suppléât, par un acte de notoriété, à l'absence des registres renfermant la preuve de son état; mais elle trouvait à Paris de nombreux témoins de son union; elle y trouvait la notoriété de cet état, que plus de mille personnes pouvaient attester; elle s'est bornée à appeler sept d'entr'elles devant la justice, et elle les a choisies telles, que leur rang dans la société, l'estime et la confiance dont elles jouissent, et les fonctions qu'elles avaient remplies en Egypte, ajoutassent un nouveau poids à leur déclaration authentique.

A cet acte de notoriété ont concouru M. Larrey, ex-chirurgien en chef de l'armée d'Egypte, aujourd'hui premier chirurgien de la garde impériale, inspecteur général du service de santé des armées, officier de la Légion d'Honneur etc. ;

Don Raphaël de Monachis, membre de l'Institut d'Egypte

et professeur des langues orientales à la Bibliothèque ;

M. Sartelon, ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Égypte, commissaire-ordonnateur et secrétaire général du ministère de l'administration de la guerre, membre de la Légion d'Honneur ;

M. Daure, ex-inspecteur général aux revues de l'armée d'Égypte, commissaire-ordonnateur des guerres ;

Le général de brigade Duranteau, membre du Corps Législatif, commandant de la Légion d'Honneur, et qui avait commandé au Caire ;

M. Marcel, ex-directeur de l'imprimerie nationale en Égypte, membre de la commission des sciences et arts, directeur général de l'imprimerie impériale, et membre de la Légion d'Honneur ;

Et M. Estève, ex-directeur général et comptable des revenus publics de l'Égypte, aujourd'hui trésorier général de la couronne, officier de la Légion d'Honneur, trésorier de la première cohorte :

La plupart témoins du mariage Destaing, tous ayant une parfaite connaissance d'un fait qui était de notoriété publique.

Cette notoriété a donc été légalement constatée : l'acte qui la prouve a été homologué par jugement rendu sur rapport à l'audience, le procureur impérial entendu. Ce jugement qui n'a point été attaqué, et qui le serait inutilement, reconnaît ces déclarations suffisantes ; il équivaut à une représentation d'acte de célébration du mariage ; du moins il fournit le moyen d'y suppléer au besoin.

Le tribunal de Mauriac a assimilé cet acte de notoriété et celui fait à Marseille pour prouver l'âge de madame Destaing, à de simples certificats ; mais il aurait dû s'apercevoir qu'autre chose est un certificat extra-judiciaire, autre chose est un acte

(47)

de notoriété légal, donné devant le magistrat qui examine les déclarans et leurs déclarations ; lesquelles, cependant, ne deviennent authentiques que lorsqu'elles sont homologuées par un jugement qui porte le sceau de l'autorité publique.

Madame Destaing avait aussi produit des certificats. Ceux du général Menou, général en chef de l'armée d'Egypte à l'époque du mariage du général Destaing, et maintenant commissaire général des départemens au delà des Alpes, et du général de division Dupas, sous-gouverneur du château impérial de Stupinis, commandant de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre du Lion, le même qui, étant chef de brigade, commandait la citadelle du Caire, en Egypte, sous les ordres du général Destaing.

Ces certificats surabondans peuvent être considérés comme de simples témoignages respectables, sans doute, quoique non encore reconnus en justice ; mais ceux qu'elle a admis dans la forme indiquée par le Code Napoléon pour suppléer à l'absence des registres de l'état civil, ont un caractère qu'il n'est pas permis de méconnaître.

Ils ne forment point le commencement de la possession d'état de madame Destaing, ils n'en sont point la base ; mais ils la corroborent et la confirment en indiquant le titre et en assurant la notoriété.

Il faut bien qu'elle soit reconnue, puisque, sur deux rapports consécutifs, par deux arrêtés, l'un du 29 floréal an 10, et l'autre du 15 pluviôse an 12, le Gouvernement a accordé et augmenté la pension de madame Destaing en sa qualité de veuve du général son mari.

Croira-t-on que le premier Consul eût accordé cette double faveur à madame Destaing, sans être assuré qu'elle n'usur-

paît point cette qualité ? croira-t-on qu'il y eût au monde quel-
 qu'un d'assez habile pour en imposer par des mensonges
 au chef suprême de l'Etat ? Et quelle audace ne faudrait-il
 pas supposer à madame Destaing, qui invoque hardiment le
 témoignage de tant de généraux, de tant de fonctionnaires
 publics et de l'armée entière, d'où s'éleveraient mille voix
 pour la démentir, si ses récits n'étaient pas tous conformes à
 la plus exacte vérité ?

Si elle avait eu besoin de témoignages pour assurer son état,
 elle n'eût été embarrassée que du choix ; mais la possession
 dans laquelle sa fille et elle se trouvent leur suffit. La recon-
 naissance non équivoque de la famille Destaing est d'un poids
 au moins égal à tous les témoignages que le tribunal de Mau-
 riac a demandé, et dont il n'avait pas besoin.

Délibéré à Paris le 23 janvier 1808.

JAUBERT, CHABOT de l'Allier, TARRIBLE,
 GRENIER du Puy-de-Dôme.

